



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 7516

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les légitimes revendications exprimées par les anciens combattants en Afrique du Nord. Ces derniers ont fait preuve, il y a trente ans, de vaillance et de sens du devoir. Ils revendiquent donc, à juste titre, l'application de la loi no 74-1044 du 9 décembre 1974, qui établit dans son article 1er, le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres générations. Malheureusement, dans la pratique, ce principe n'est pas appliqué. Les sacrifices qu'ils ont consentis ne sont pas reconnus, ainsi, ils attendent toujours l'attribution de la carte d'ancien combattant dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie. Ils réclament toujours l'anticipation de l'âge de la retraite, avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, avant cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits ou pour les pensionnés à 60 % et plus. Les anciens combattants d'Afrique du Nord ont sacrifié leur jeunesse, ils ont fait preuve d'une abnégation patriotique, la nation doit aujourd'hui reconnaître leurs mérites et satisfaire aux requêtes précitées. Le Gouvernement doit être fidèle à ses engagements électoraux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

1/ S'agissant de la carte du combattant, l'adaptation progressive des conditions d'attribution de cette carte aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu précédentes. Néanmoins, le ministre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant, qui atteste la participation effective à des combats. À cet effet, une étude complémentaire conduite conjointement avec le ministère de la défense à partir des archives du service historique des armées est actuellement en cours. 2/ Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Comme le ministre l'a précisé, lors du débat budgétaire au Parlement, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens d'Afrique du Nord. 3/ Un fonds de solidarité a été créé par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée. Il permet à ceux d'entre eux âgés de cinquante-six ans et plus, privés d'emploi depuis plus d'un an, de disposer d'un complément de revenu en attendant soit une réinsertion sociale, soit leur départ à la retraite. Cette allocation permet à ces anciens combattants de disposer d'un

montant mensuel de ressources de 4 000 francs et cela sans prise en compte des ressources de leur conjoint.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7516

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3742

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 223